

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté préfectoral réglementant l'usage des drones civils et la pratique de l'aéromodélisme dans la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura

**Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.332-1, L.332-3, R.332-10, R.332-69 à R.332-81 ;

VU la loi n°23016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;

VU le décret n°93-261 du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura et notamment ses articles 5, 7, 17, 18 et 20 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils circulant sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs civils qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 fixant les zones de quiétude de la faune sauvage de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 portant création d'une zone de protection des biotopes d'oiseaux nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêts voisines ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant composition du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HUBER, Sous-préfet de Gex et de Nantua ;

VU l'avis de comité consultatif de la Réserve naturelle lors de la réunion du 7 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 du décret du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura prévoit que le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 du décret du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura prévoit que les activités de loisirs, sportives ou touristiques sont réglementées par le préfet ;

CONSIDÉRANT que l'article 16 du décret du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle

nationale de la Haute Chaîne du Jura prévoit les règles de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur, et qu'elles s'appliquent aux utilisateurs de drones et aux pratiquants de l'aéromodélisme ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer sur le périmètre de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura l'exercice des activités d'aéromodélisme liées à l'utilisation d'aéronefs civils circulant sans personne à bord, afin d'assurer la préservation de la faune et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de la faune sauvage, et afin de ne pas perturber le bétail et les animaux de protection ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er – Conditions de l'usage des drones, de la pratique de l'aéromodélisme et de leurs restrictions

Le survol du territoire de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura par des aéronefs civils sans personne à bord, notamment des drones, ou tout autre engin nécessaire à la pratique de l'aéromodélisme, est interdit :

- dans les périmètres fixés par la Réserve naturelle pour préserver les sites de nidification de l'Aigle royal et par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 portant création d'une zone de protection des biotopes et identifiées dans les annexes cartographiques n°1 à 6 du présent arrêté préfectoral ;

- dans les Zones de quiétude de la faune sauvage créées par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 et pendant leur période d'activation, du 15 décembre au 30 juin (ou du 15 décembre au 15 mai pour le site des Platières), et identifiées dans les annexes cartographiques n°1 à 6 du présent arrêté préfectoral ;

- à moins de 300 mètres (du sol et des parois) de la faune sauvage (notamment ongulés, oiseaux rupestres, tétraonidés...), du bétail ainsi que des animaux de protection et de conduite des troupeaux.

Hors de ces zones, le survol par des aéronefs civils sans personne à bord est possible **à des fins de loisirs** sous réserve de respecter la réglementation générale de la Réserve naturelle. Se référer au décret n°93-261 du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura et dans ses arrêtés préfectoraux d'application, notamment pour ce qui concerne les conditions de circulation des personnes et des véhicules motorisés.

Dans un cadre professionnel, de manifestation et/ou avec un objectif promotionnel (couverture de manifestation, promotion touristique, suivi scientifique, travail artistique...) l'avis du comité consultatif ou du comité de suivi des travaux (CST) au titre des articles 5, 15 et 16 doit, en outre, être recueilli. L'autorisation, lorsqu'elle est donnée, prend alors la forme d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – Dérogations

Le présent arrêté n'est pas applicable aux pompiers, aux gendarmes, ou tout autre corps de secours dans le cadre des interventions de secours aux personnes, hors exercice, ainsi qu'aux agents de la Réserve naturelle.

ARTICLE 3 – Sanctions

La méconnaissance du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Exécutions

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le sous-préfet de Gex et de Nantua, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président de la communauté de communes du Pays de Gex, les maires des communes concernées, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, les agents de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents commissionnés et assermentés de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Gex, le

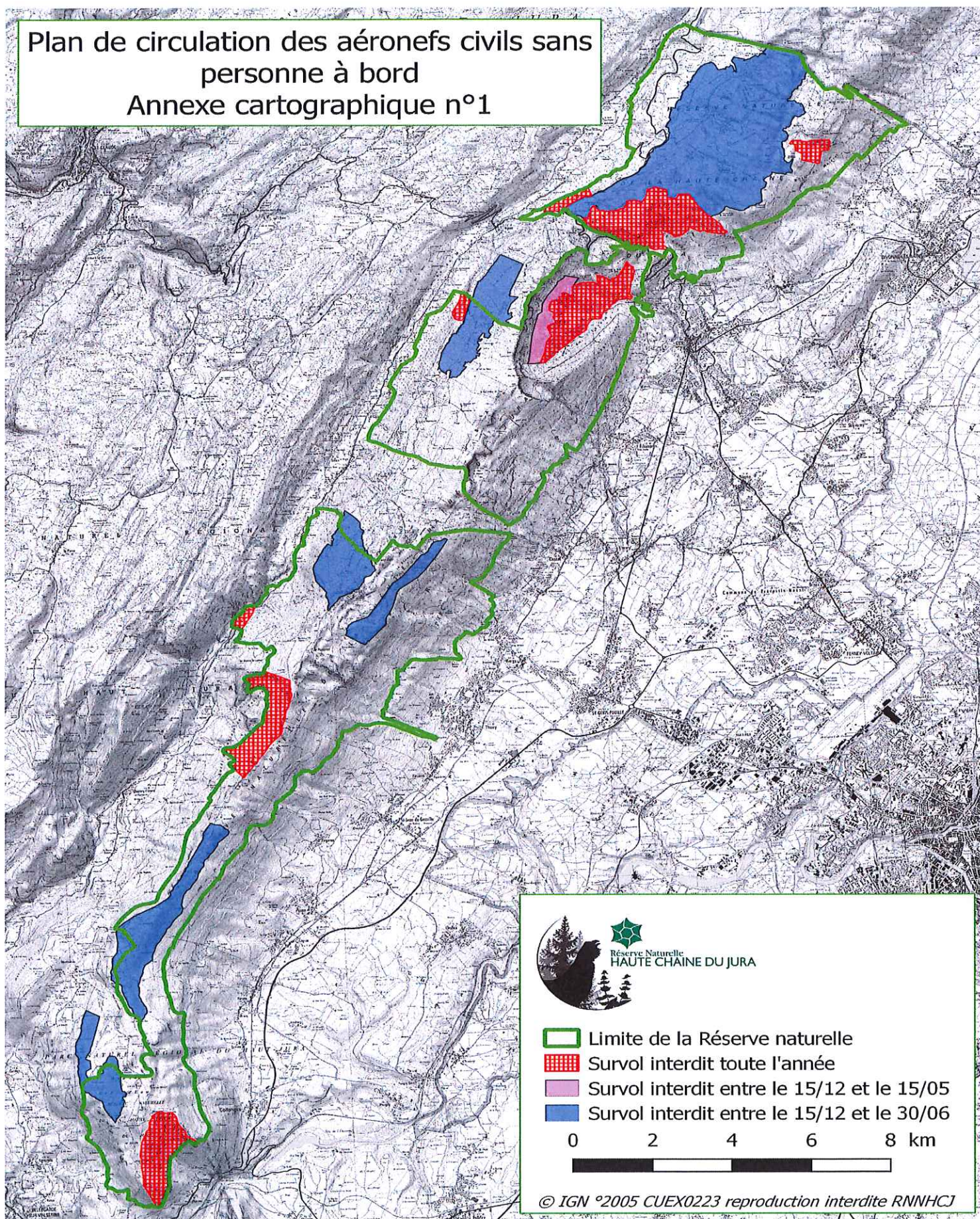
26 MARS 2019

Le Sous-préfet de Gex et de Nantua,

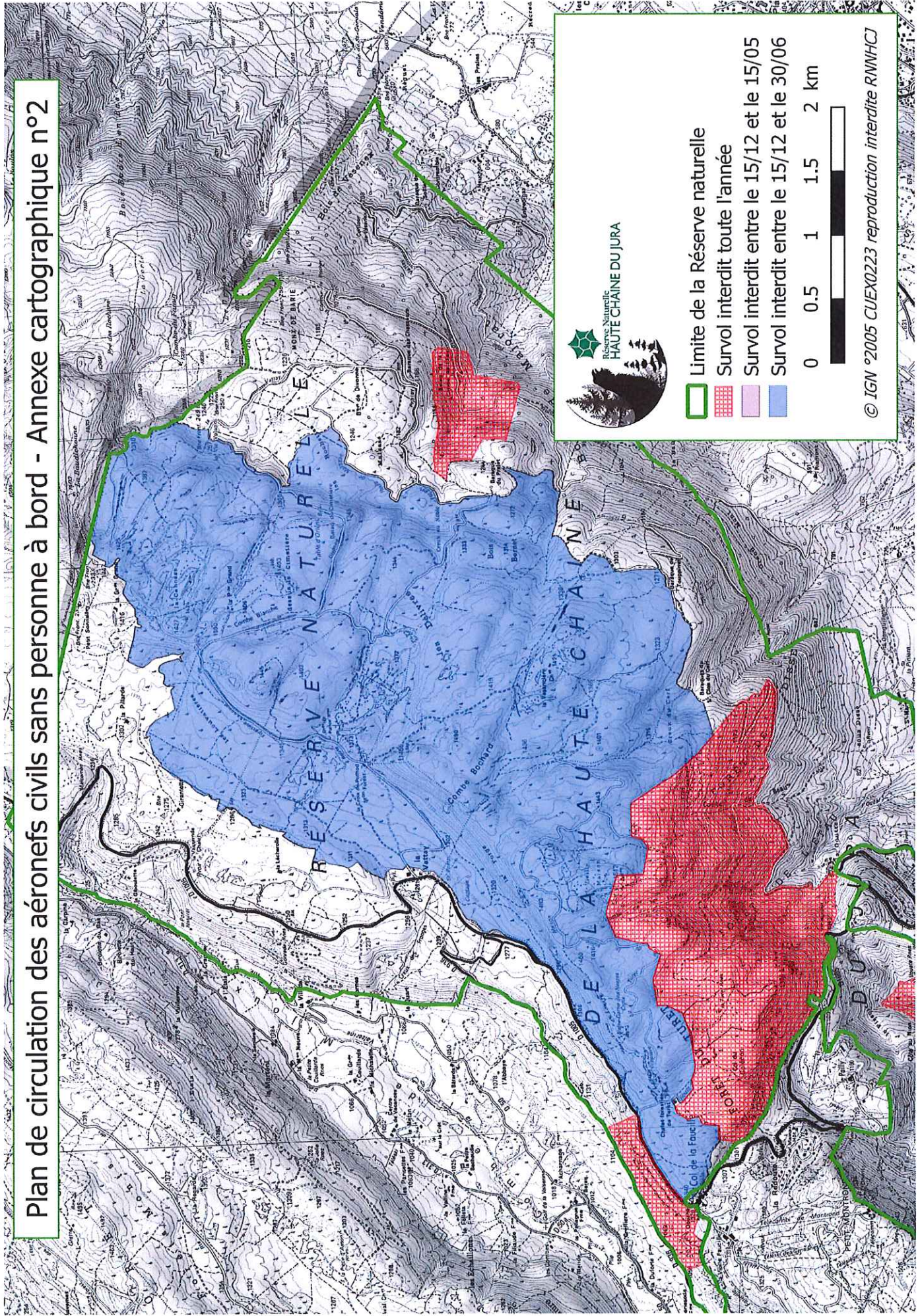


Benoît HUBER

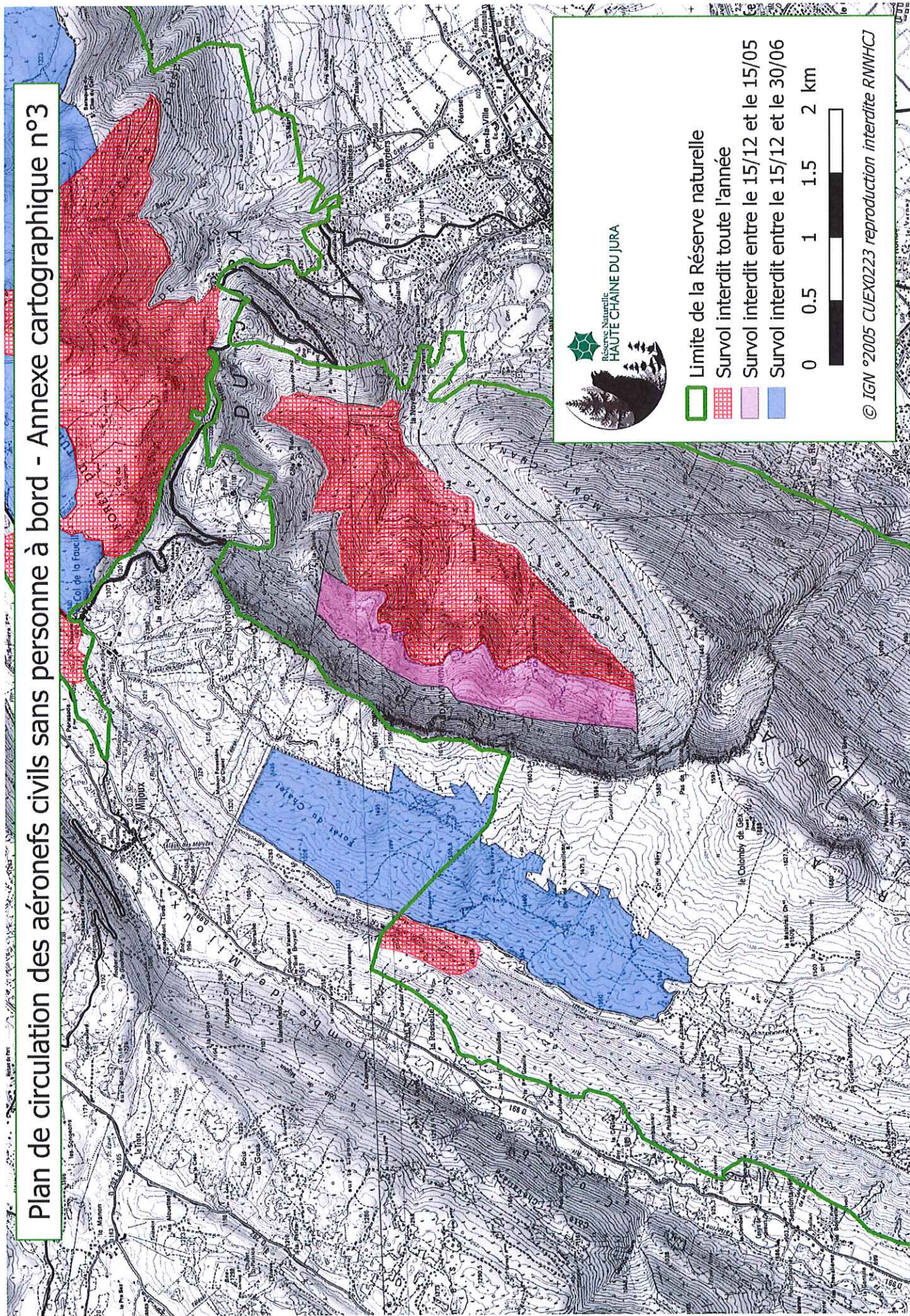
Plan de circulation des aéronefs civils sans
personne à bord
Annexe cartographique n°1



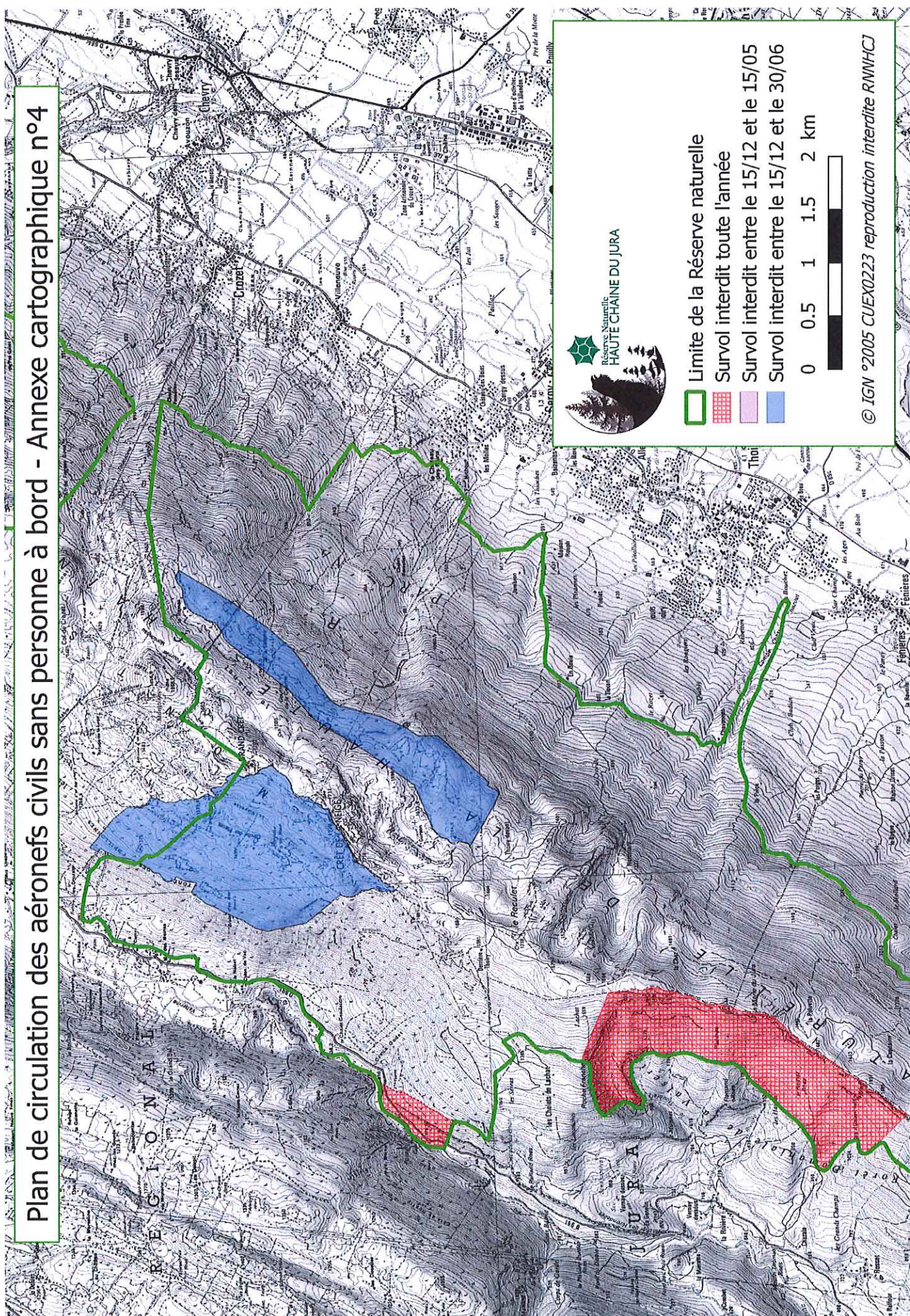
Plan de circulation des aéronefs civils sans personne à bord - Annexe cartographique n°2



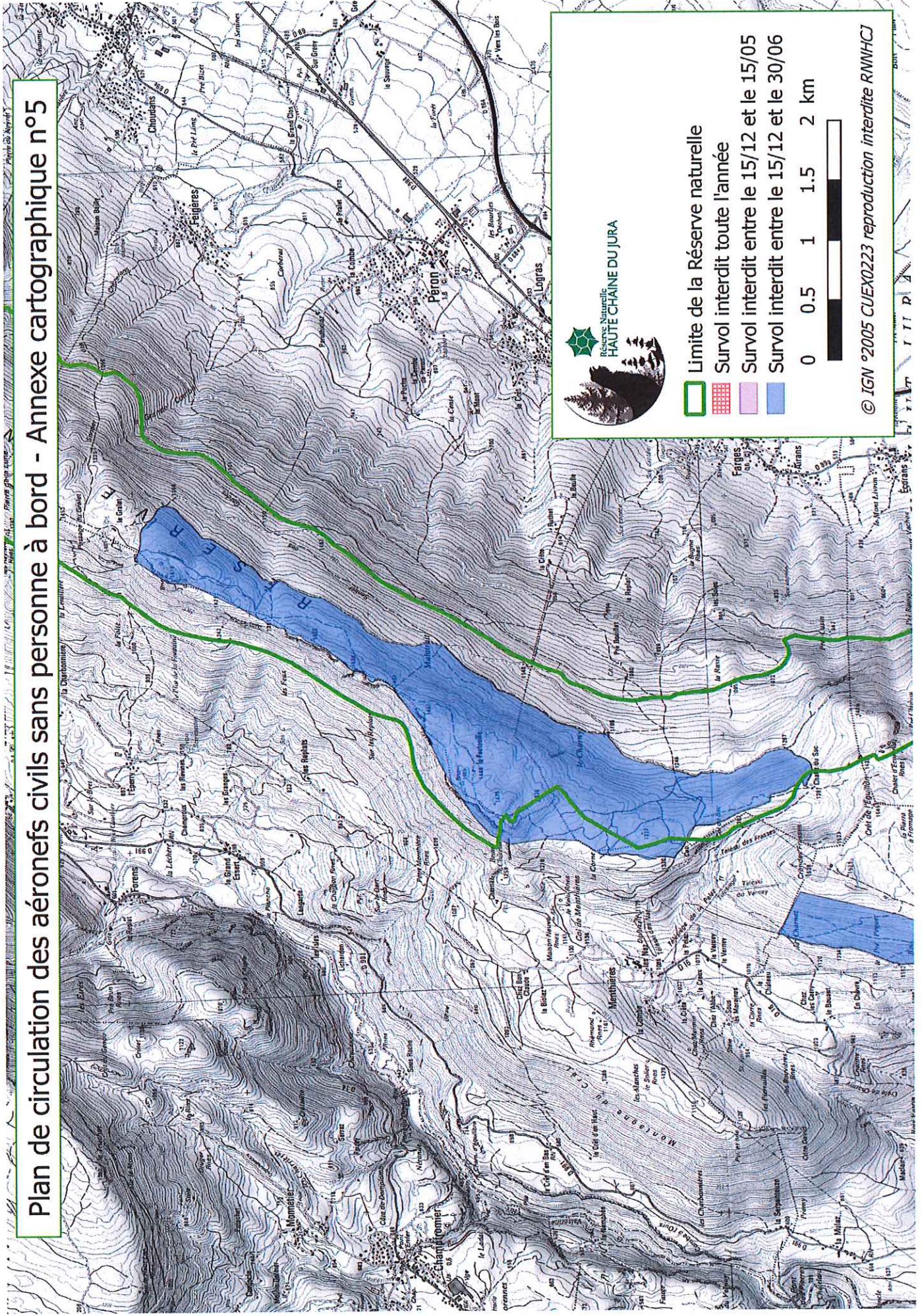
Plan de circulation des aéronefs civils sans personne à bord - Annexe cartographique n°3



Plan de circulation des aéronefs civils sans personne à bord - Annexe cartographique n°4



Plan de circulation des aéronefs civils sans personne à bord - Annexe cartographique n°5



Plan de circulation des aéronefs civils sans personne à bord - Annexe cartographique n°6

